

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

Sous-direction des compétences

Bureau de la formation

Décision n° 77420 du 27 septembre 2013 portant attribution du certificat technique supérieur avionique des matériels aériens et du certificat technique supérieur cellules et moteurs des matériels aériens

NOR : INTJ1324307S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie, notamment son article 24;

Vu la décision n° 13998/GEND/DPMGN/SDC/BF du 18 février 2013 (NOR : INTJ1301374S);

Vu la décision n° 13999/GEND/DPMGN/SDC/BF du 18 février 2013 (NOR : INTJ1304638S);

Vu l'instruction n° 19400/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 14 mai 1998 relative à la formation du personnel de la gendarmerie dans le domaine de l'aéronautique;

Vu le bordereau d'envoi n° 629/GEND/CFAGN/BRH/FORM du 17 janvier 2013;

Vu le bordereau d'envoi n° 1548/GEND/CFAGN/BRH/FORM du 13 février 2013,

Décide:

Article 1^{er}

Le certificat technique supérieur avionique des matériels aériens est attribué aux sous-officiers de gendarmerie dont le nom suit :

À compter du 18 février 2011 :

Daniel Benoît	188787
Saillant Pascal	166691

À compter du 24 juin 2011 :

De Grave Christian	186000
Faujanet Jean	217833

À compter du 18 janvier 2012 :

Lujan Anthony	211621
---------------	--------

À compter du 21 décembre 2012 :

Galicher Michel	140955
Pégand Sébastien	219046

Article 2

Le certificat technique supérieur cellules et moteurs des matériels aériens est attribué aux sous-officiers de gendarmerie dont le nom suit :

À compter du 20 mai 2011 :

Audigane Stéphane	162595
Corbeaux Stéphane	150519
Grondin Régis	161018

Houillons Hervé	232254
Lallemand Stéphane	166759
Lhéoté Sébastien	183433
Mantel Jérôme	245730
Wolski Jean-Christophe	221420

À compter du 11 janvier 2012 :

Fanjat François	174530
-----------------	--------

À compter du 18 avril 2012 :

Bourreau Eric	186816
Reynaud Francis	192121

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission instituée par l'article R.4125-1 du code de la défense, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Les intéressés recevront un exemplaire de cette décision. Conformément aux dispositions de la note-express n° 4000/DEF/GEND/RH/ETG du 17 août 2001 relative à la notification des décisions administratives individuelles (CLASS.: 31.23), ils devront en délivrer un récépissé du modèle exigé, daté et signé, qui sera inséré dans leur dossier 2° partie.

Article 5

Pour ampliation, le certificat technique supérieur avionique des matériels aériens et le certificat technique supérieur cellules et moteurs des matériels aériens seront établis par le commandant des forces aériennes de la gendarmerie nationale.

Article 6

La décision n° 13998/GEND/DPMGN/SDC/BF du 18 février 2013 (NOR : INTJ1301374S) et la décision n° 13999/GEND/DPMGN/SDC/BF du 18 février 2013 (NOR : INTJ1304638S) publiées au *BOMI* n° 2013-7 du 15 août 2013 sont abrogées.

Fait le 27 septembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le colonel, adjoint au sous-directeur
des compétences,*
E. LE CALLONNEC